

Direction de l'Architecture  
et de l'Urbanisme

A R R E T E

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 27 septembre 1993 du conseil municipal de Bussière-Poitevine ;

VU la délibération du 24 septembre 1993 du conseil municipal de Darnac ;

VU la délibération du 21 septembre 1993 du conseil municipal de Saint-Sornin-la-Marche ;

VU la délibération du 22 septembre 1993 du conseil municipal de Saint-Bonnet-de-Bellac ;

VU l'avis émis le 19 septembre 1985 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur les communes de Bussière-Poitevine, Darnac, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Sornin-la-Marche par la vallée de la Gartempe en aval du pont Saint-Martin constitue un site naturel dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur les communes de Bussière-Poitevine, Darnac, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Sornin-la-Marche par la vallée de la Gartempe en aval du pont Saint-Martin et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. à l'échelle au 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

Commune de Saint-Bonnet-de-Bellac

SECTION E1

Point de départ : le pont du chemin départemental n° 26 sur la rivière la Gartempe.

- le chemin départemental n° 26
- la limite entre le lieu-dit "Pont-Saint-Martin" et le lieu-dit "Bezeaud"
- la limite Nord de la parcelle n° 126
- la limite Ouest des parcelles n°s 148 (en partie), 149, 151 et 152
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 153
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 154
- la limite Ouest de la parcelle n° 155
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 156
- la limite Ouest de la parcelle n° 112
- la limite entre le lieu-dit "Pont Saint-Martin" et le lieu-dit "moulin de Gringalet"
- le chemin non dénommé bordant les parcelles n°s 74, 75, 77, 71, 70, 66 et 64 d'une part, 95, 78, 79, 80, 58, et 59 d'autre part,
- la limite Sud de la parcelle n° 60
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 35
- les limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 31

Commune de Bussière-Poitevine

SECTION Z2

- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 120a à l'angle Nord de la parcelle n° 121b
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 121b à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 122b
- la limite Ouest de la parcelle n° 122b
- la limite entre le lieu-dit "des Bouiges" et le lieu-dit "la Pièce Cornue"
- la limite Ouest de la parcelle n° 107a
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 107a à l'angle Sud de la parcelle n° 81
- la limite Ouest de la parcelle n° 81
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 82
- la limite entre le lieu-dit "Les Pentès" et le lieu dit "Le Levade"
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 75a, 73a et 70a
- les limites Sud-Ouest et Nord de la parcelle n° 72
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 71
- la limite Ouest de la parcelle n° 65a
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 65a à l'angle Sud de la parcelle n° 166 (section g1)

.../...

SECTION G1

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 166
- la limite entre le lieu-dit "les Prés du ruisseau" et le lieu-dit "les Simonières"
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 150 et 149

SECTION A4

- la limite entre la section G1 et la section A4
- la limite Ouest des parcelles n°s 662, 663, 664 et 665
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 666
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 661
- la limite entre la commune de Bussière-Poitevine et la commune de Darnac

Commune de Darnac

SECTION ZR

- la limite entre le lieu-dit "Le Couret" et le lieu-dit "Le Garauland"
- la limite Est de la parcelle n° 42b et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 43
- la limite entre la section ZR et la section ZP

SECTION ZP

- la limite entre la section ZP et la section E4
- la limite Est de la parcelle n° 6b et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 3
- la limite entre le lieu-dit "Les Charrauds" et le lieu-dit "Les Brégères Basses"
- la limite entre le lieu-dit "Les Brégères Basses" et le lieu-dit "Les Brégères Hautes"
- la limite entre la section ZP et la section E4

SECTION E4

- la limite Sud de la parcelle n° 1006
- la limite entre la section E4 et la section Z0

.../...

SECTION Z0

- la limite entre le lieu-dit "Les Queyrieix" et le lieu-dit "Chez Pinaud"
- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 28b
- la limite Est de la parcelle n° 28e
- la limite entre le lieu-dit "Chez Pinaud" et le lieu-dit "Boismenier"
- la limite Est de la parcelle n° 25c
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 25d
- les limites Est et Sud (en partie) de la parcelle n° 25b
- la limite Est de la parcelle n° 25d et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 24
- la limite Ouest de la parcelle n° 21b
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 21b à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 21a
- la limite Ouest de la parcelle n° 21a
- la limite Est des parcelles n°s 22 et 18d

Commune de Saint-Sornin-la-Marche

SECTION F1

- la limite entre le lieu-dit "Château Tison" et le lieu-dit "Les Chenauds"
- la limite Sud de la parcelle n° 34
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 3, 4, 5, 6, 7 et 8
- la limite Est des parcelles n°s 9, 11 et 12
- les limites Est et Sud-Est de la parcelle n° 18
- la limite Est de la parcelle n° 17
- la limite entre la section F1 et la section F3

SECTION F2

- la limite entre la section F2 et la section F3
- la limite Sud des parcelles n°s 90 et 91
- la limite Est des parcelles n°s 71 et 70
- la limite entre le lieu-dit "Pommier Doucier" et le lieu-dit "Moulin du Tour"
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 94 et 107
- le chemin du Couteau de la Vieille
- la limite Est de la parcelle n° 112
- la limite Nord des parcelles n°s 113 (en partie) 114, 115, 116, 117 et 124
- la traversée du chemin vicinal ordinaire n° 7 dans le prolongement de la limite précédemment définie.

.../...

SECTION F3

- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 217
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 216
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 215
- les limites Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 214
- les limites Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 213
- la limite entre la section F3 et la section F4

SECTION F4

- le chemin départemental n° 26A bis de Saint-Bonnet-de-Bellac à Darnac

SECTION F5

- le chemin départemental n° 26A de Saint-Bonnet à Darnac jusqu'au pont sur la Gartempe (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne et aux Maires des communes de : Bussière-Poitevine, Darnac, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Sornin-la-Marche qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 11 FEV. 1995

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
et de l'Urbanisme  
L'Adjoint au Directeur

Dominique DUJOLS.

Pour ampliation

Le Chargé du Bureau des Sites  
et Ensembles Urbains Protégés

Thierry LEMOINE